



# Recueil des actes administratifs

Deuxième trimestre 2015



**PLOUHINEC**  
FINISTÈRE

Mairie de PLOUHINEC

## Table des matières

INSTALLATIONS CLASSEES .....	3
JUSTICE .....	6
MATERIEL COMMUNAL .....	7
TERRAINS COMMUNAUX .....	9
URBANISME .....	12
APPELS D'OFFRES .....	14
ENQUETE PUBLIQUE .....	16
TRAVAUX .....	18
BATIMENT COMMUNAUX .....	20
BUDGET .....	22
RECENSEMENT .....	24
ARRETES .....	25

# Installations classées

---

VP/2015/06/01/01

## **OBJET : INSTALLATION CLASSEE LE PAPE**

### Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

**Monsieur Le Maire** explique aux membres du conseil qu'une enquête publique pour une installation classée soumise à autorisation aura lieu du 15 juin au 15 juillet 2015 concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Kervana à PLOUHINEC. La demande est déposée par l'entreprise **LE PAPE**.

- ✚ L'entreprise LE PAPE, dont le siège est à Plogastel-Saint-Germain exploite la carrière de Kervana depuis 2010 et disposait d'une autorisation d'exploiter qui est aujourd'hui caduque. Elle souhaite la renouveler sur le même site pour une nouvelle période jusqu'en 2043. Outre l'exploitation de la carrière, l'entreprise LE PAPE souhaite pouvoir accepter des matériaux inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site (remblayage total de la fosse d'exploitation).
- ✚ Au titre de la réglementation, l'exploitant est chargé d'établir un dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture. Ce dossier doit permettre aux différents services administratifs, aux collectivités locales et au public d'apprécier, quels sont les problèmes relatifs à la pollution et aux risques d'accident et comment ces problèmes ont été pris en compte par l'exploitant pour minimiser l'impact de l'installation sur son environnement.
- ✚

### Les éléments les plus importants de ce dossier sont :

- ✓ L'étude d'impact comprenant une description de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets de l'installation sur l'environnement et une étude des mesures compensatoires envisagées par l'exploitant pour limiter ces effets.

- ✓ L'étude des risques sanitaires exposant les effets de l'installation sur la santé humaine dus aux impacts engendrés sur la qualité de l'air, de l'eau et des sols et dus aux bruits et vibrations, et présente les mesures mises en place pour les réduire.
- ✓ L'étude de dangers décrivant les risques d'accident et justifiant les mesures prises pour les éviter.

La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) est chargée de l'instruction de ce dossier. Elle propose, en cas de besoin, des prescriptions techniques pour compléter les mesures compensatoires prises par l'exploitant de l'installation puis en contrôle le respect.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ Emet un avis favorable sur ce dossier de renouvellement d'installation classée présenté par l'entreprise LE PAPE.

**OBJET : INSTALLATION CLASSEE GAEC DE LESVENEZ**

**VP/2015/06/01/12**

Nombre de conseillers :

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	26
Pour	:	26

**Monsieur le Maire** explique aux membres du conseil que par arrêté du 28 mai 2015, le Préfet a prescrit l'ouverture d'une consultation du public sur le projet d'extension de l'atelier laitier du **GAEC de LESVENEZ** et sur la mise à jour du plan d'épandage de son élevage bovin et porcin au lieu-dit Lesvénez.

La consultation aura lieu en mairie du 22 juin au 19 juillet 2015.

L'exploitation actuelle est soumise à autorisation du 18 décembre 1998 et complété d'un arrêté du 24 octobre 2013 et porte sur :

- ✓ 123 reproducteurs (truies et verrats)
- ✓ 1076 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3194 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- ✓ 500 porcelets en post-sevrage.

En plus de cet atelier, l'élevage possède un atelier de 23 vaches laitières.

Le projet porte sur la création du GAEC avec l'installation de la fille, sur l'augmentation de l'effectif bovin lait (70 vaches laitières), la création d'un atelier de transformation de produit laitier et l'agrandissement des bâtiments (logettes, salle de traite).

Un permis de construire a été déposé en mairie. Le plan d'épandage est également revu et tient compte des 25,9 hectares de terrain acquis par les pétitionnaires, le GAEC conservant également ses anciens prêteurs.

Madame Ophélie LE BOT - LE GOFF, conseillère municipale, concernée par ce dossier se retire durant le vote de ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ces membres présents.

- ✓ Emet un avis favorable sur ce dossier d'enquête publique concernant le projet d'extension de l'atelier laitier du GAEC de Lesvénez.

# Justice

---

**OBJET : TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISE POUR 2016**

**VP/2015/06/01/02**

Nombre de conseillers :

En exercice : 27  
Présents : 25  
Votants : 27

**Monsieur Le Maire** explique aux membres du conseil que neuf jurés doivent être tirés au sort à partir de la liste électorale. Ne sont pas retenues, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (soit nées postérieurement au 31 décembre 1993).

Par ailleurs, sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés, ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Le Conseil Municipal, après tirage au sort, a désigné comme suit la liste préparatoire des jurés pour l'année 2016.

<u>Numéro d'électeur</u>	-	<u>Nom Prénom</u>	-	<u>Adresse</u>
2603		MOALLIC Jacques		3 rue de Ménez Drégan
2678		MOULLEC Marie-Josèphe Epse QUILLIVIC		5 rue de Ménez Veil
1297		GOURRET Marcel		35 bis rue du G. Leclerc
2992		POQUET Jean-Guy		41 rue des fusiliers Marins
1783		LAFILLE Thomas		Penteven
0900		DAVAIC Anne épouse LE LAY		Kervélec
1993		LE BRUN Ronan		Kersandy
3778		LE BORGNE Marc-Olivier		18 rue de Rozavot
1591		JANNIC Yvonne épouse ARHAN		7 rue de Ménez Veil

# Matériel communal

---

**OBJET : VENTE DES PIEDS D'ÉCLAIRAGE**

**VP/2015/06/01/03**

*Nombre de conseillers :*

En exercice : 27  
Présents : 25  
Votants : 27  
Pour : 27

**Monsieur le Maire** explique aux membres du conseil que les pieds d'éclairage de la sonorisation de la salle « chez Jeanne » étant devenu inutiles du fait de l'installation de l'éclairage au plafond, il est proposé de les céder.

Monsieur **Hubert LECLUZE** professionnel de la sonorisation se propose de les acquérir moyennant un prix de 720 € les 2 pieds.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ Décide de **vendre** les pieds d'éclairage de la salle « chez Jeanne » à M. LECLUZE au prix de **720 €** les 2 pieds.

**OBJET : VENTE DE L'UNIMOG**

**VP/2015/06/01/04**

Nombre de conseillers :

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	27

**Monsieur le Maire** explique aux membres du conseil que la commune ayant fait le choix d'externaliser l'élagage des bas côtés, le matériel d'élagage que constitue l'unimog est devenu inutile. Aussi est-il proposé de le vendre.

Plusieurs offres ont été formulées et il est proposé de le vendre à la commune de **LA COURONNE** (en Charente) moyennant le prix de 60 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ Décide de **vendre** l'élagieuse « Unimog » au prix de **60 000 €** à la commune de LA COURONNE (Charente).

# Terrains communaux

---

**OBJET : VENTE DE TERRAIN A LA ZA DE LESVENEZ**

**VP/2015/06/01/05**

*Nombre de conseillers :*

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	27

**Monsieur Le Maire** explique aux membres du conseil que la société **MG Paysages** souhaite acquérir une parcelle d'environ 4 100 m<sup>2</sup> à la ZA de Lesvénez afin d'y implanter son entreprise de terrassement de travaux publics et paysages qui connaît actuellement une bonne croissance d'activité.

Cette société y construirait un bâtiment d'environ 300 m<sup>2</sup> afin d'y stocker son matériel et permettra l'accueil des clients et du personnel. Elle souhaite également recruter d'ici septembre 2015 à mars 2016.

Il est donc proposé de vendre à cette société une parcelle d'environ 4 100 m<sup>2</sup> moyennant le prix habituel sur la zone de Lesvénez de 1,52 € du m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Accepte** de vendre à la société MG PAYSAGES, une parcelle d'environ 4 100 m<sup>2</sup> à la ZA de Lesvénez provenant de la parcelle ZM n° 319, au prix classique de 1,52 € du m<sup>2</sup>.
- ✓ **Autorise** Madame HELOU à signer l'acte à intervenir en la forme administrative, les frais d'élaboration dudit acte ainsi que le document d'arpentage étant à la charge de l'acquéreur.

**OBJET : ACHAT DE TERRAIN PRES DU CIMETIERE**

**VP/2015/06/01/06**

**Nombre de conseillers :**

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	27

**Monsieur Le Maire** explique aux membres du conseil que les héritiers de **Madame GUILLOU**, anciennement propriétaire de la parcelle YC n° 36, qui jouxte le cimetière du Bourg, souhaitent vendre ladite parcelle.

Celle-ci est située en zone constructible Uh mais fait l'objet d'une réserve pour l'éventualité d'une extension du cimetière, ce qui limite les possibilités de vente de ladite parcelle par les copropriétaires.

Il est donc proposé d'acheter cette parcelle au prix de 15 € du mètre carré, sachant que cette parcelle permettra effectivement un agrandissement ultérieur du cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide d'acheter** la parcelle YC n° 36 aux héritiers de Madame GUILLOU au prix de 15 € du m<sup>2</sup>.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir qui sera rédigé par l'étude notariale DAGORN et DREZEN d'AUDIERNE.

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION AVEC « PETANQUE LOISIR PLOUHINEC »**

**VP/2015/06/01/18**

Nombre de conseillers :

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	27

**Monsieur Le Maire** propose aux membres du conseil d'établir une convention avec l'association « **pétanque loisir PLOUHINEC** » concernant les conditions d'utilisation du terrain de pétanque. L'association est ainsi chargée de l'entretien des lieux et d'en faire bon usage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Approuve** les termes de la convention d'occupation du terrain de pétanque avec l'association « Pétanque loisir Plouhinec ».
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à la signer.

# Urbanisme

---

**OBJET : SERVICE ADS : CONVENTIONNEMENT AVEC LES DIFFERENTES COMMUNES**

**VP/2015/06/01/07**

Nombre de conseillers :

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	27

**Monsieur Le Maire** rappelle aux membres du conseil que par délibération du 30 Mars 2015, il a été décidé de créer un **service mutualisé d'Application du Droit des Sols** (A. D. S.), pour l'instruction des diverses demandes d'autorisations d'urbanisme.

Les communes d'Esquibien, de Beuzec-Cap-Sizun, de Cléden-Cap-Sizun, de Plogoff et de Primelin ont ainsi souhaité adhérer au service mis en place au sein de notre commune. Chacune des communes a défini les limites du service qu'elle souhaite voir instruire par Plouhinec.

Il est ainsi proposé d'adopter une convention pour la mise en place de ce service, adaptée aux souhaits de chacune de ces cinq communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Approuve** les termes des conventions proposées par les communes d'Esquibien, de Beuzec-Cap-Sizun, de Cléden-Cap-Sizun, de Plogoff et de Primelin, correspondant aux souhaits de chacune de ces cinq communes.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à les signer.

**OBJET : SERVICE A. D. S. : TARIFICATION**

**VP/2015/06/01/08**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 27  
Présents : 25  
Votants : 27  
Pour : 27

**Monsieur le Maire** explique aux membres du conseil qu'afin de financer le service mutualisé d'Application du Droit des Sols proposé aux cinq communes partenaires, il est proposé de mettre en place une grille tarifaire à l'acte, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les tarifs proposés sont les suivants :

<b>Autorisation d'urbanisme</b>	<b>Coût de la prestation</b>
<b>Permis de Construire (PC)</b>	<b>180,00 €</b>
<b>Déclaration Préalable (DP)</b>	<b>126,00 €</b>
<b>Certificat d'Urbanisme d'information (Cua)</b>	<b>36,00 €</b>
<b>Certificat d'Urbanisme Opérationnel (Cub)</b>	<b>72,00 €</b>
<b>Permis de Démolir (PD)</b>	<b>144,00 €</b>
<b>Permis d'Aménager (PA)</b>	<b>216,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **Approuve** cette tarification du service ADS au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

# Appels d'offres

---

**OBJET : APPEL D'OFFRE DIGUE**

**VP/2015/06/01/09**

*Nombre de conseillers :*

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	27

**Monsieur Le Maire** explique aux membres du conseil que le contentieux avec l'entreprise **NOVELLO** ayant été réglé à l'amiable et le financement des travaux de la digue ayant été reconduit à l'identique par le conseil départemental, il est proposé de relancer au plus vite le chantier de la digue, le conseil départemental imposant un premier versement d'acompte au plus tard le 31 octobre 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide de relancer** l'appel d'offre concernant le confortement de la digue de Pors Poulhan, et
- ✓ **D'autoriser** d'ors et déjà Monsieur le Maire à signer le marché à venir, sachant que le conseil municipal sera avisé ultérieurement du choix de l'entreprise et du prix du marché.

**OBJET : APPEL D'OFFRE POUR VEHICULES SERVICES TECHNIQUES**

**VP/2015/06/01/10**

*Nombre de conseillers :*

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	27

**Monsieur Le Maire** explique aux membres du conseil qu'il est proposé **d'acheter deux véhicules** pour les services techniques, un camion 6 x 4 et un utilitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide de lancer** les appels d'offre concernant l'acquisition d'un camion et d'un véhicule utilitaire pour les services techniques, et
- ✓ **D'autoriser** d'ors et déjà Monsieur le Maire à signer les marchés à venir, sachant que le conseil municipal sera avisé ultérieurement du choix des offres retenues.

# Enquête publique

**OBJET : ENQUETE PUBLIQUE DU SAGE**

**VP/2015/06/01/11**

Nombre de conseillers :

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	27

**Monsieur Le Maire** explique aux membres du conseil qu'une enquête publique est actuellement en cours concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**). Cette enquête a lieu du 20 mai au 22 juin 2015. Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau, à l'échelle d'une unité d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur.

Le SAGE couvre 36 communes, dont 25 en totalité et 5 EPCI, et concerne une population de 73 073 habitants.

Le territoire compte :

- ✓ 2 masses d'eau souterraine (la Baie d'Audierne et la Baie de Douarnenez). Celles-ci font l'objet d'un report de délai de l'atteinte du bon état chimique en 2021, du fait d'importantes concentrations en nitrate. Le bon état quantitatif, quant à lui, est fixé pour 2015.
- ✓ 11 masses d'eau « cours d'eau » et une masse d'eau « plan d'eau », la retenue du moulin neuf. Deux des onze masses d'eau « cours d'eau » font l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état global : le ruisseau de Penmarc'h en 2027 et le ruisseau de Tréméoc en 2021. La masse d'eau « plan d'eau » de la retenue du Moulin neuf fait également l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon potentiel en 2021.
- ✓ 4 masses d'eau côtières et 2 masses d'eau de transition : le Goyen et la rivière de Pont-L'abbé. Ces deux dernières dont l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état : en 2021 pour le Goyen et en 2027 pour la rivière de Pont L'Abbé.

L'atteinte du bon état pour les 4 masses d'eau côtière est fixée à 2015, excepté pour la masse d'eau Baie de Concarneau qui fait l'objet d'un report de délai en 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ Emet un **avis favorable** sur ce dossier d'enquête publique concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

# Travaux

---

**OBJET : CONVENTION ERDF : ETUDE TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX POUR FIBRE OPTIQUE**

**VP/2015/06/01/13**

Nombre de conseillers :

En exercice : 27  
Présents : 25  
Votants : 27  
Pour : 27

**Monsieur le Maire** explique aux membres du conseil que suite à une rencontre avec les services d'ERDF, il a paru pertinent d'étudier la faisabilité d'étendre la pose de fourreaux pour la **fibres optique**, prévue sur Plozévet et qui devait s'arrêter à la limite de Plouhinec et notamment jusqu'à la zone artisanale de Lesvénez.

Le coût de cette étude par les services d'ingénierie d'ERDF s'élève à **2 000 € HT**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Approuve** la réalisation de cette étude par ERDF au prix de 2 000 € HT.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ERDF.

**OBJET : CONVENTION ERDF : TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX POUR FIBRE OPTIQUE**

**VP/2015/06/01/14**

**Nombre de conseillers :**

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	21
Abstention	:	6

**Monsieur Le Maire** explique aux membres du conseil que la **réalisation des travaux** de pose de fourreaux pour la fibre optique s'élève à **59 107 € HT** pour relier le réseau depuis la limite de Plozévet jusqu'à la zone de Lesvénez. Il ne s'agit, dans un premier temps, que de poser le fourreau, la pose du câble, quant à lui, serait une opération ultérieure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ✓ **Approuve** la réalisation de ces travaux au prix de 59 107 € HT.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ERDF.

# Bâtiment communaux

---

**OBJET : CONTRATS D'ENTRETIEN DES CHAUDIERES**

**VP/2015/06/01/15**

*Nombre de conseillers :*

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Pour : 27

**Monsieur Le Maire** explique aux membres du conseil qu'afin de garantir le bon fonctionnement des chaudières de la salle de sports, du groupe scolaire « Les Ajoncs », de la poste, du Mille Club, des vestiaires du stade, du multi-accueil et de la salle, il est proposé de renouveler les contrats d'entretien.

La société **Douarnenez Gaz** qui assurait déjà ce service auparavant, propose de reconduire les différents contrats. Les contrats proposés couvrent une visite annuelle, déplacement et main-d'œuvre compris, le déplacement et la main d'œuvre dans le cadre d'éventuels dépannages et la garantie des pièces selon les fabricants.

Il en coûtera ainsi **415,27 €** TTC pour la salle de sports, **207,64 €** pour le cycle 3 de l'école et **622,91 €** TTC pour la maternelle et cycle 2, **130,04 €** TTC pour la Poste, **138,92 €** TTC pour le mille club, **260,11 €** pour les vestiaires, **155,28 €** TTC pour le multi-accueil et **277,85 €** pour la salle communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide de renouveler** les contrats d'entretien des chaudières auprès de la société Douarnenez Gaz, comme indiqué ci-dessus.
- ✓ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer les nouveaux contrats à intervenir.

**OBJET : LOCATION DU LOCAL Ex « MAIRIE ANNEXE » A M. HUARI**

**VP/2015/06/01/19**

Nombre de conseillers :

En exercice : 27  
Présents : 25  
Votants : 27  
Pour : 27

**Monsieur Le Maire** propose aux membres du conseil de mettre le local, anciennement « mairie annexe » de Poulgoazec **en location**.

Monsieur **Florian HUARI**, demeurant 2 rue de la métairie à PONT-CROIX souhaite le louer pour y pratiquer une activité professionnelle de voilerie. Le local loué comprendra également les combles du bâtiment.

Le loyer proposé est de **250 €** par mois. Un contrat de location sera établi entre la commune et M. HUARI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Décide de louer** le local anciennement « mairie annexe » (dont l'étage) à M. HUARI à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 moyennant un loyer mensuel de 250 €, les frais liés aux branchements et consommation de fluides seront à la charge du locataire.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de location à intervenir.

# Budget

---

## **OBJET : AVENANT AUX CONTRATS DE FINANCEMENT DES PRETS A CAPITAL ET TAUX VARIABLE**

**VP/2015/06/01/16**

### Nombre de conseillers :

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	27

**Monsieur Le Maire** explique aux membres du conseil que la commune a transformé par le passé deux de ces emprunts à longue durée en prêt à capital et taux variable avec option de trésorerie (prêts revolving) pour des montants de 500 000 € (restant dû actuel de 433 334 €) et de 700 000 € (restant dû actuel de 588 434 €). Ces emprunts ont été souscrits auprès du crédit agricole.

Les banques ayant eu des difficultés ces dernières années pour obtenir des liquidités, le crédit agricole souhaite pouvoir se refinancer éventuellement auprès de la Banque Centrale.

Aussi, le crédit agricole nous propose de conclure un avenant aux contrats de prêts initiaux afin de lui laisser la possibilité de se refinancer. L'avenant proposé ne modifie en rien les conditions de marges, d'index ou d'échéancier de remboursement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Approuve la passation** de cet avenant avec le Crédit Agricole concernant le refinancement des deux prêts à capital et taux modulables.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à le signer.

**OBJET : SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES**

**VP/2015/06/01/17**

**Nombre de conseillers :**

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	27

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

 **Décide d'octroyer** les subventions complémentaires ci-dessous :

- ✓ Ar C'hab e tansal : 400 €
- ✓ Association « André Combat la SLA » : 200 € (pour la Breizh Charcot Tour)
- ✓ Club « Loisirs et détente » : 100 €
- ✓ Coop scolaire du collège de Locquéran : 300 € (voyage à Rennes concours citoyen et reporter »).

# Recensement

---

**OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION**

**VP/2015/06/01/20**

*Nombre de conseillers :*

En exercice	:	27
Présents	:	25
Votants	:	27
Pour	:	27

**Monsieur Le Maire** explique aux membres du conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2016. Il convient dès à présent de désigner un coordinateur communal du recensement chargé du suivi des opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **Désigne** Madame **Sylvie LE BORGNE** comme coordinatrice communale pour le recensement de la population 2016. Elle sera secondée dans cette tâche par Madame **Marie-Thérèse STEPHAN**.

# Arrêtés

---

## **OBJET : REPRISE DE CONCESSION**

Le Maire de la Commune de Plouhinec

Vu l'article 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du Conseil Municipal du 30 Mars 2015 autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par le procès verbal du 15 novembre 2007 publié le 16 novembre 2007 et porté à la connaissance des familles le 16 novembre 2007,

**Considérant que** la concession désignée est toujours à **l'état d'abandon** trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **Arrête :**

**Article 1 :** La concession située dans le cimetière de PLOUHINEC portant le numéro 355, appartenant à *MOULLEC Marguerite* veuve *ROGEL* et implanté 391 est reprise par la commune.

**Article 2 :** Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 3 :** Conformément à l'article 2223-4 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la (des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

**Article 4 :** Le(les) nom(s) de la (des) personne(s) exhumée(s) sera (seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses (leurs) restes ou ses (leurs) cendres/

**Article 5 :** La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché

**OBJET : REPRISE DE CONCESSION**

Le Maire de la Commune de Plouhinec

Vu l'article 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration du Conseil Municipal du 30 Mars 2015 autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée,

Vu l'état d'abandon constaté par le procès verbal du 9 janvier 2012 publié le 10 janvier 2012 et porté à la connaissance des familles le 10 janvier 2012,

**Considérant que** la concession désignée est toujours à **l'état d'abandon** trois ans après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Arrête :**

**Article 1 :** La concession située dans le cimetière de PLOUHINEC (bourg) portant le numéro 310, appartenant à *LAGADEC Emile* et implanté 959 est reprise par la commune.

**Article 2 :** Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 3 :** Conformément à l'article 2223-4 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes de la (des) personne(s) inhumée(s) dans le terrain repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire du cimetière.

**Article 4 :** Le(les) nom(s) de la (des) personne(s) exhumée(s) sera (seront) gravé(s) sur un dispositif placé à l'endroit où reposeront ses (leurs) restes ou ses (leurs) cendres/

**Article 5 :** La concession reprise sera affectée par la suite à de nouvelles inhumations

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME – Pour l'occupation d'une terrasse de café par M. FOUQUET**

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,  
Vu le Code des ports maritimes,  
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et ses différents textes d'application,  
Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Bruno FOUQUET – Eurl An Enez – Café du port en date du 15 Avril 2015, pour activités diverses sur le Domaine public communal,

**ARRETE**

**I – Condition d'occupation du Domaine Public Maritime mis à disposition de la Commune :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le pétitionnaire est autorisé à occuper les dépendances du Domaine Public Maritime telles qu'elles sont délimitées au plan annexé au présent arrêté pour la réalisation des installations visées ci-dessus, conformément aux conditions suivantes :

Durée de l'autorisation	Date d'effet de l'autorisation	Date d'échéance de l'autorisation	Superficie ou longueur autorisée	Redevance annuelle
1 an	15/04/2015	14/04/2016	42,5 m <sup>2</sup>	Gratuit

Cette autorisation est caduque au bout d'un an, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucun droit à reconduction de son autorisation : l'occupation cesse donc à l'expiration de la présente autorisation dans la mesure où cette dernière n'a pas effectivement été renouvelée, le renouvellement devant être demandé au plus tard quatre mois avant son échéance.

**Article 2 : Précarité, caractère personnel**

La présente autorisation est précaire et révocable pour un motif d'intérêt général à la première réquisition de l'autorité compétente. Elle est accordée à titre strictement personnel : toute cession totale ou partielle des droits y afférents est interdite sans l'accord préalable du Maire.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure personnellement responsable envers la Commune et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

**Article 3 : Retrait**

Le retrait visé à l'article 2 ci-dessus est prononcé par le Maire.

En outre, ce dernier peut procéder à la révocation de l'autorisation soit pour inexécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente autorisation.

Le retrait ou la révocation est toujours prononcé sans préjudice de poursuites pour contravention de grande voirie.

#### **Article 4 : Renonciation**

Le permissionnaire ne peut renoncer à son autorisation qu'à la date fixée pour la révision des conditions financières.

### **II – REDEVANCES :**

#### **Article 5 : Gratuité**

La présente autorisation ne donne lieu à aucune redevance d'occupation.

### **III – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX :**

#### **Article 6 : Nature des travaux**

Le permissionnaire ne peut, en aucun cas, établir sur le domaine, de constructions à usage, même partiel, d'habitation.

Il doit être en mesure, sans que soit en cause l'amortissement de son investissement initial, de procéder à ses frais à la démolition effective de ses installations à l'issue de la présente autorisation.

La présente autorisation ne le dispense pas de l'obligation d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires et notamment avant toute construction, la délivrance d'un permis de construire.

#### **Article 7 : Pièces à produire**

L'implantation des ouvrages, des constructions et des canalisations, est précisée avant exécution des travaux, dans un dossier qui est remis au représentant de la commune et qui comprend notamment :

- 1) Un plan de situation
- 2) Les plans détaillés des installations projetées sur le domaine public. Ce projet doit tenir compte des conditions imposées dans l'intérêt public et il est rectifié en conséquence s'il y a lieu.

#### **Article 8 : Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire ou, à ses lieu et place, l'entrepreneur doit en donner avis huit jours au moins à l'avance, au maire par lettre recommandée en précisant la date exacte du commencement des travaux et de leur durée probable.

En cas de difficultés, le Maire peut toujours s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution.

#### **Article 9 : Exécution des travaux**

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni gêne, ni trouble.

Il doit notamment se conformer aux dispositions suivantes :

- a) En dehors des travaux expressément mentionnés à l'article 6, le permissionnaire ne peut modifier le relief du terrain attribué.
- b) Le terrain occupé ne peut recevoir que les installations préalablement autorisées à l'article 6 ci-dessus. Toute contravention à cette disposition entraîne révocation de la présente autorisation.
- c) La signalisation du chantier est mise en place à la diligence et aux frais du permissionnaire ou, à ses lieu et place, de l'entrepreneur.  
Le permissionnaire doit se conformer à toutes mesures de signalisation et de sécurité qui lui sont indiquées par la commune.  
Le permissionnaire est responsable de tous les accidents qui pourraient résulter des travaux ou de l'insuffisance de signalisation.
- d) L'accès des propriétés riveraines doit être constamment assuré pendant la durée des travaux.
- e) Dès achèvement de ses travaux, le permissionnaire ou, à ses lieu et place l'entrepreneur, en avise aussitôt, par lettre recommandée, la commune. Dans le même temps, il doit enlever les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravats et immondices et réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine.

#### **IV – REGIME DES INSTALLATIONS :**

##### **Article 10 : Entretien**

Les installations sont entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

##### **Article 11 : Droits réels de l'article L 34.1 et suivants du Code du Domaine de l'Etat**

La présente autorisation ne confère à son titulaire aucun droit réel au sens de l'article L 34.1 et suivants du Code du domaine de l'Etat.

##### **Article 12 : Régime des installations en fin de l'autorisation**

A la date de l'expiration de la présente autorisation, ou à la date de son retrait, le permissionnaire doit remettre les lieux dans leur état primitif, sans pouvoir prétendre à une indemnité pour quelque motif que ce soit ; en cas d'inexécution par le permissionnaire de cette prescription, il y est pourvu d'office aux frais dudit permissionnaire par la Commune.

Toutefois, le permissionnaire peut, sur sa demande, être expressément dispensé par la commune, de remettre les lieux en l'état. Dans ce cas, les installations réalisées aux frais du permissionnaire et maintenues sur le domaine public reviennent à la commune, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité quelconque.

#### **V – DISPOSITIONS DIVERSES :**

### **Article 13 : Publicité**

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau, sur une bande qui ne peut être en tout état de cause inférieure à 20 mètres à partir de la bordure de l'eau. Hors de la zone ci-dessus définie, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port, peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du service des phares et balises.

### **Article 14 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seront exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Notification de l'arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général et notification en sera faite au bénéficiaire.

Le Maire de la commune de PLOUHINEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25-1 et L 25-3 ;

Vu le décret N° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 Juin 1986, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'article R 610-5 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu la délibération du 21 septembre 2001 concernant la surveillance de la plage de Gwendrez ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la tranquillité du public et la sécurité des baigneurs sur les plages de la Commune de PLOUHINEC,

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC, feront l'objet d'une surveillance particulière pendant la saison estivale en vue de la sécurité des usagers.

**Article 2** : La surveillance prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est assurée du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015 au lundi 31 août 2015 inclus de 13 H 15 à 18 H 45 sans interruption et le lundi 31 août 2015 de 13 H 15 à 16 H 00.

Hors des zones de surveillances matérialisées par des fanions, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs.

Un arrêté municipal annuel modificatif fixera, si besoin est, les zones surveillées ainsi que les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la surveillance des baignades.

**Article 3** : Sur les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, les limites de baignade surveillées sont matérialisées par des fanions bleus. Ces limites varient en fonction des vents et courants qui peuvent engendrer des rouleaux dangereux.

**Article 4** : Sur les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux injonctions des sauveteurs saisonniers chargés de la surveillance et de la sécurité de la baignade.
- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation des postes de secours de MESPERLEUC et GWENDREZ.

En particulier, il est formellement interdit de se baigner lorsque les pavillons rouges sont hissés.

L'absence de pavillons aux mâts de signalisation des postes de secours signifie que la surveillance n'est pas assurée. Cette absence ne peut être qu'exceptionnelle pendant la période d'ouverture des postes.

**Article 5** : Toute personne qui se baigne en mer, sur une plage ou tout autre lieu non surveillé ou en dehors des heures de surveillance, le fait à ses risques et périls. Toute personne munie d'une planche ne possédant pas de palmes et de combinaison sera assimilée à un baigneur. La présence d'un tiralo laisse penser aux usagers que les sauveteurs sont tenus de gérer son utilisation. Ils le feront avec plaisir si le drapeau est vert. Mais si la flamme est orange ou rouge leur présence au bord de l'eau est nécessaire et dans ce cas le tiralo ne peut être utilisé que sur la plage et sans leur aide.

**Article 6** : Le personnel qualifié de surveillance des baignades dispose de Postes de Secours pourvus des moyens de sauvetage, de réanimation, d'un appareil d'oxygénation et d'une réserve de médicaments de première urgence.

Chaque poste de secours est relié au réseau téléphonique et dispose de postes radio portatifs V.H.F.

**Article 7** : La circulation des engins nautiques de plage, la pratique du Surf et de la planche à voile sont interdites dans les zones de bain délimitées par des fanions bleus comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

**Article 8** : L'accès des chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi que le passage des chevaux sont interdits sur les plages de la commune entre 9h00 et 19h00 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

**Article 9** : La pratique du char à voile et la circulation de chevaux sont autorisées sur les plages le matin avant 9 heures et le soir après 20 heures.

**Article 10** : Dans un but de sécurité des usagers, l'exercice de la pêche au moyen de filets, casiers, lignes et palangres, ainsi que la chasse sous-marine, sont interdites dans les zones de baignade à moins de 300 mètres de la laisse de mer.

**Article 11** : Il est interdit de se livrer, sur la plage, à des jeux ou actes pouvant occasionner des désordres, blesser ou gêner les personnes présentes.

En particulier, les bruits de toutes origines pouvant troubler la tranquillité des usagers sont interdits. Il en est ainsi de l'usage abusif et trop bruyant d'instruments ou d'appareils sonores tels que poste radio, magnétophone, etc...

**Article 12** : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 13** : La baignade d'un groupe de mineurs en Centre de Vacances et de Loisirs (CVL) ou en Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH) sur les plages surveillées de la Commune est soumise à conditions, notamment :

La flamme verte doit être hissée

Le responsable du groupe doit, avant la première du séjour de son groupe, déposer l'autorisation écrite du maire auprès du Chef de Poste de surveillance

Il devra signaler la présence de son groupe avant chaque baignade

**Article 14** : Les services de Gendarmerie, de Police Municipale, ainsi que les Sauveteurs surveillants de Plages, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du **présent Arrêté qui abroge et remplace l'Arrêté Municipal du 02 Juillet 2014.**